

Ardèche

LE DÉPARTEMENT

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 0622 ADC EH 24 RD0002

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU l'arrêté portant accord technique de voirie pour réaliser des travaux sur le Domaine Public, n°0292 PDV EH 24 RD0002 en date du 06/06/2024 ;

VU la demande en date du 18/06/2024 de l'entreprise GM TELECOM demeurant 60 rue Norbert Casteret 84200 CARPENTRAS

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à de l'entreprise **GM TELECOM d'effectuer des travaux de tirage de câble aérien pour le déploiement de la fibre optique**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 2 du PR 74+210 au PR 78+560 hors agglomération des communes de SAINT MARTIN SUR LAVEZON et de MEYSSE

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 24/06/2024 au 05/07/2024 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores (CF24)

L'alternat de circulation devra être adapté au trafic

La gestion manuelle sera obligatoire de 8h00 à 17h00, en cas de file d'attente dépassant 100 m.

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
RCHIDI Oualid Tél : 06.63.97.03.73 Courriel : claudiamendes.gmt@gmail.com ; stortel@axione.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Le Teil le **21 JUIN 2024**
Pour Le Président du Département de l'Ardèche,
Et Par Délégation,

Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint

Pascal BARBAUD

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise GM TELECOM
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / LE TEIL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- > M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,

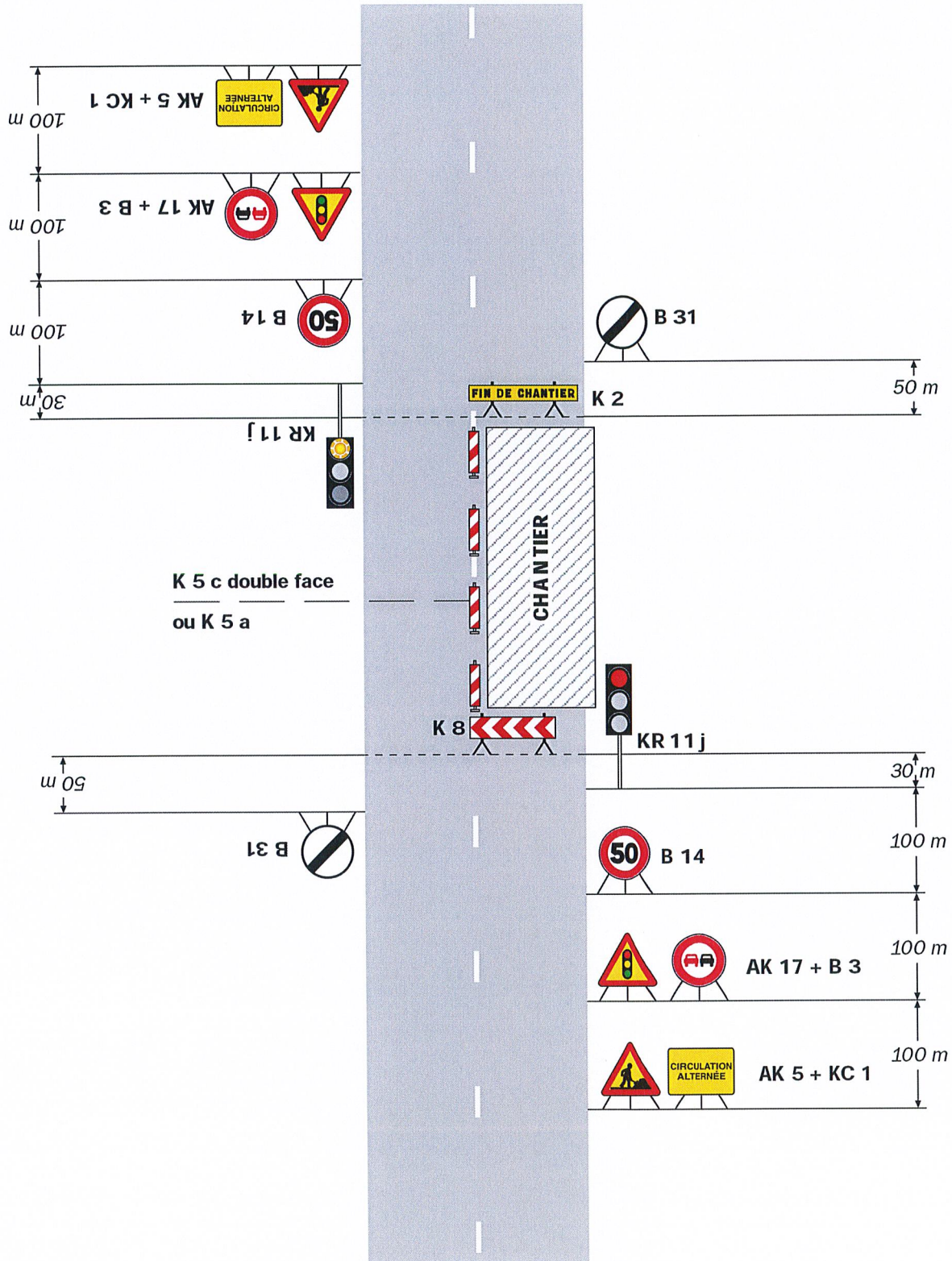
DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON
- > La commune de MEYSSE
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.